



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INFLUENZA AVIAIRE Point à date au 06/12/2023

Vaccination

Point sur le nombre de canards vaccinés :

A la date du 19 novembre, 6 893 060 canards ont reçu une première injection de vaccin IAHP, dont 3 574 861 ayant reçu la deuxième injection du vaccin.

Sur la 3^{ème} injection vaccinale, au lieu de 2 comme initialement prévu :

De nouvelles connaissances scientifiques nous ont amené à ajuster le protocole de vaccination pour garantir la meilleure protection possible des animaux et éviter toute flambée épizootique.

Pour cela, un protocole à 3 doses sera appliqué à partir de la semaine 49 et ce jusqu'au 15 mars 2024 sur des zones identifiées à risque et en ciblant les canards mulards. En particulier, doivent être ainsi vaccinés les canards mulards situés dans 73 communes du plan Adour et 45 communes du plan Vendée militaire.

Cette nouveauté dans le protocole vaccinal traduit l'approche méthodique employée par les autorités sanitaires pour garantir la réussite de cette démarche ambitieuse et inédite.

Cette stratégie pourra de nouveau être adaptée en fonction des nouvelles connaissances scientifiques.

Point à date sur les foyers en élevage touchés

Quatre foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ont été confirmés en élevage en France depuis le 27 novembre. Il s'agit des premiers foyers IAHP détectés cet automne.

Les quatre foyers en élevage de cet automne ont été confirmés :

- le 27 novembre dans un élevage de 3 850 dindes du Morbihan (commune de Grand-Champ);
- le 1er décembre dans un élevage de 26 400 dindes de la Somme (commune de Sailly-Flibeaucourt);
- le 2 décembre dans un élevage de 4000 dindes du Morbihan (commune de Grand-Champ). Il s'agit d'un foyer secondaire en lien avec le foyer du 27 novembre car faisant partie d'une même exploitation.
- le 5 décembre dans un élevage de 9 660 dindes, également dans le Morbihan (commune de Moréac à 18 kms du 1^{er} foyer).

Ces quatre élevages ont tous été dépeuplés dès la connaissance des résultats de laboratoires confirmant l'infection par le virus H5N1 hautement pathogène.

Par ailleurs, les cas d'IAHP chez des oiseaux sauvages récemment détectés sont : grue cendrée dans la Meuse (cas confirmé le 23 novembre), goéland argenté dans le Morbihan (cas confirmé le 24 novembre à 15 kilomètres du 1^{er} foyer en élevage) et grue cendrée dans les Bouches-du-Rhône (cas confirmé le 24 novembre).

Aucun cas nouveau n'a été détecté depuis sur les oiseaux sauvages.

Concernant les conditions de mise à l'abri :

En fonction de l'âge des animaux et de la filière de production à laquelle ils appartiennent (dindes, poules, également canards à foie gras ou canards de chair...), les conditions de mise à l'abri sont différentes. Elles vont de l'obligation de maintenir les animaux dans un bâtiment fermé à la possibilité de les contenir dans un parcours réduit, en passant par une claustration des animaux sous filets.

Il n'y a donc pas une règle unique de mise à l'abri. Les règles sont adaptées à l'espèce et à l'âge des animaux. Ces règles sont également progressives selon le niveau de risque, qui est actuellement [depuis le 5 décembre] à son niveau maximum, c'est-à-dire au niveau élevé.

Ces dispositions de mise à l'abri sont décrites à l'article 17 de l'arrêté du 25 septembre 2023 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048110961><https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048110961>

Par rapport à la réglementation précédente, qui prévoyait déjà des règles adaptées et graduelles de mise à l'abri des volailles, l'arrêté du 25 septembre 2023 a apporté quelques assouplissements sur la sortie en parcours réduit et pour certaines espèces de volailles.